

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2025-90 - OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVERTURE ET A LA SECURITE DU JARDIN D'ENFANTS DOMAINE SKIABLE DE MANIGOD

Le Maire de la Commune de Manigod,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-24, L. 2212-1 à L. 2212-9 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver ;

Vu la demande formulée par le Directeur de l'Ecole du Ski Français (ESF) de Manigod ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE ANTICIPEE DU JARDIN D'ENFANTS DOMAINE SKIABLE DE MANIGOD

Le jardin d'enfants est ouvert à compter du mercredi 10 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 inclus, en prélude à l'ouverture globale du domaine prévue, quant à elle, au samedi 20 décembre 2025. Les heures ouvrables sont de 10 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : BALISAGE ET SIGNALISATION

Cet espace est entièrement délimité et balisé en collaboration avec le service des pistes de Labellemontagne et l'Ecole du Ski Français de Manigod.

ARTICLE 3 : SECOURS

Les secours sur cet espace délimité et encadré par des moniteurs diplômés, dédié aux jeunes enfants, sont opérés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) en cas de nécessité.

Article 4 : ESPACE SUR L'EMPRISE DU DOMAINE SKIABLE

Il va de soi que le présent arrêté permet les déplacements à ski au sein du jardin d'enfants malgré la fermeture actuelle du domaine et les conséquences de facto stipulées dans l'arrêté A2025-86.

Article 5 : RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

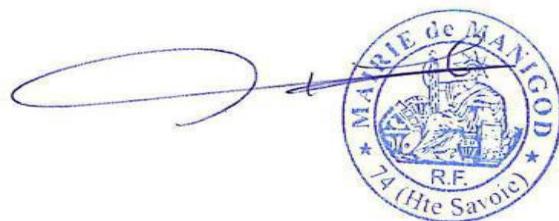
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Fait à **Manigod, le 09/12/2025**

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON



Diffusions :

- A Madame la Directrice Générale des Services de Manigod ;
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- A Monsieur le Chef des pistes du domaine skiable de Manigod ;
- A Monsieur le Directeur du site de Manigod – Labellemontagne ;
- A Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Manigod ;
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thônes ;
- A Monsieur le Garde champêtre de Manigod